

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- du projet d'arrêté relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 14 janvier 2020

Vu l'article 175 de la loi n°2108-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) en date du 26 décembre du projet d'arrêté relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 14 janvier 2020 ;

Emet les observations suivantes sur ces textes:

En préambule le Conseil rappelle qu'il a émis un avis favorable sur le décret susvisé, et il est rappelé que le projet d'arrêté examiné est pris en application de ce décret. Il salue également la démarche de concertation pour l'examen de ce décret et projet d'arrêté.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Pour faciliter la mise en œuvre de cette réglementation, le Conseil recommande :

- de porter la durée de déclaration des modulations prévues au III de l'article R.131-40 du code de la construction et de l'habitation, visée à l'article 6 du projet d'arrêté, de 3 à 5 ans afin de permettre aux assujettis d'évaluer la pertinence de ces modulations sur leur parc immobilier concernés et de mener les études énergétiques correspondantes sans précipitation, ce qui pourrait nuire à la qualité de ces études ;

- et de verser l'étude énergétique portant sur les actions d'amélioration de la performance énergétique et environnementale du bâtiment, visée au 1° du I de l'article 7 du projet d'arrêté, lors de toutes transactions immobilières au même titre que l'évaluation du respect de l'objectif réalisée sur la base de la dernière attestation numérique annuelle générée par la plateforme OPERAT, en application des dispositions prévues II de l'article L.111-10-3 du code de la construction et de l'habitation.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le texte sera facteur d'activités et d'emplois pour la filière du bâtiment. Le Conseil salue la prise en compte de la soutenabilité économique pour les entreprises.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Le Conseil note que ce dispositif responsabilise les acteurs qui, devant faire remonter annuellement leurs données de consommation, sont encouragés à définir et mettre en œuvre des plans d'action sur le long terme pour atteindre leurs objectifs de réduction de consommation énergétique aux différentes échéances.

**Après délibération et vote de ses membres,
le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable.**

Vote pour : Président, Mme Meynier-Millefert, FPI, USH, LCA-FFB, CNOA, UNSFA, UNTEC, FNBM, CINOV, COPREC, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FNBM, CLCV, UFC-Que-Choisir